

Arrêt

n° 151 309 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 19 octobre 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la première requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier daté du 16 mars 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 21 mars 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 31 mars 2011 et le 24 octobre 2011.

En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 27 février 2013, constituent les deux actes attaqués, et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (1^{er} acte attaqué) :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les intéressés déclarent être en Belgique respectivement en décembre 2003 (Monsieur) et en juillet 2004 (Madame), au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Les intéressées déclarent également séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis leur arrivée sur le territoire. Or, il ressort de l'examen de leur dossier administratif que Monsieur a été rapatrié au Brésil en date du 05.07.2006. Au terme de ces trois mois, les intéressés étaient tenus de quitter le territoire belge mais ils ont préféré s'installer en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis (la première en date du 17.03.2009 et la présente demande). Les intéressés n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter leur Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit que les intéressés se sont eux-même mis et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

Les intéressés produisent tous deux un contrat de travail conclu le 15.12.2009 avec la SCS « [M.] ». Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, les intéressés, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est établie.

L'intéressé invoque aussi le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche de la SPRL "[A. C.]" établie le 30.11.2009. A cet égard, il est à noter que la promesse d'embauche dont dispose l'intéressé n'est nullement un élément permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine n'est établie.

Concernant les attaches sociales développées en Belgique, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire

une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Ainsi encore, les intéressés évoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la Loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des intéressés et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant de la scolarité de l'enfant des intéressés, il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle les articles 3 et 28 de la Convention de New York relative au droit de l'enfant. A ce sujet, il est à souligner que les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine, ils ont été autorisés au séjour pour une durée n'excédant pas trois mois et sont demeurés irrégulièrement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, ce depuis plusieurs années et, sachant pertinemment que les études de leur enfant risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Au vu de ce qui précède, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les intéressés, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des intéressés (C.E, 8.12.2003, n°126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (2^{ème} acte attaqué)

« X 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en juillet 2004 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Au-delà de cette période, elle s'est mise en situation irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« Moyens pris de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution

En ce que la partie adverse déclare irrecevable la demande de régularisation des requérants, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du Gouvernement fédéral du 19 juillet 2009, au motif notamment que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que celle-ci n'est dès lors plus d'application ;

Alors que même si le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du Gouvernement fédéral du 19 juillet 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est toutefois engagé publiquement à la faire appliquer ;

Que dès lors, justifier la non application de l'instruction à la demande de régularisation introduite par les requérants en raison du fait que le Conseil d'Etat l'a annulée, n'est pas une raison valable puisque le Secrétaire de l'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à l'appliquer ;

Que d'ailleurs, le Conseil d'Etat, a suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'office des étrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable : « *Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ; considérant sans doute, que cette déclaration n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des règles à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible* » (C.E., 10 avril 2006, arrêt n° 157.452, Rev. Dr. Etr, 2006, n°138, p. 213);

Que le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré dans un arrêt récent du 5 octobre 2011 que l'administration ne pouvait se fonder uniquement sur le fait qu'il n'est pas satisfait aux critères tels que définis dans l'instruction de juillet 2009 pour rejeter une demande de séjour fondée sur l'article 9bis(C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571) ;

Qu'en outre, dans son arrêt du 28 juin 2007 (Wagner et J.M.W.L. c/ Luxembourg), la Cour européenne de droits de l'Homme, a estimé que l'Administration ne peut traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ;

Que l'Office des étrangers a déjà pris beaucoup de décisions sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Que la décision attaquée ne peut dès lors estimer que ladite instruction n'est plus d'application sans aucune justification objective et raisonnable alors qu'elle l'a appliquée et continue à l'appliquer, à de nombreux autres dossiers;

Que se faisant la décision attaquée est illégale ;

En ce que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants, exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Alors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be, n° JC979J2) dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. // *ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

Que la portée de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non adoption de mesures positives quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale (**arrêt Hokkannem**, 23 septembre 1994, A.299 A, JCPG, 1995,1, 3823, n° 32) ;

Que par ailleurs, dans son arrêt Chorfi/Belgique (arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996, 915, JCP G, 1997, I, 4000, n° 37), la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique ;

Que les requérants vivent en Belgique de manière continue et ininterrompue depuis nombreuses années;

Qu'au cours de leur séjour, ils ont fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne leur situation d'illégalité administrative : ils ont appris le français, ils ont développé des attaches sociales et amicales durables, ils ont tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à leur équilibre social et affectif, ils ont conclu un contrat de travail qui débutera dès que leur situation de séjour sera régularisée ;

Qu'il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH(dans le même sens voy. Conseil d'Etat n°105.622 du 17.04.2002) ;

Que les requérants estiment dès lors, que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ;

Que dès lors la décision attaquée est illégale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. S'agissant des griefs fondés sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Le Conseil ne pourrait dès lors avoir égard à ladite instruction pour contrôler la légalité de la décision attaquée.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une pratique discriminatoire dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des parties requérantes, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et

familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, à supposer que les décisions attaquées constituent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Ainsi, à supposer même que les actes attaqués puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale des parties requérantes, force serait de constater que celles-ci restent quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,
Greffier Assumé.

Le greffier,
Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.
M. GERGEAY